

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 16 août.

DÉPÔT. — TIERS DÉSIGNÉ.

Le dépôt fait avec désignation d'un tiers pour le recevoir au décès du déposant doit être remis, ce décès arrivant, à l'héritier du déposant, à l'exclusion du tiers désigné.

Cette décision est conforme à la jurisprudence. (V. Arr. cass., 22 nov. 1819; Paris, 1^{er} mars 1826.)

En effet, d'une part, si l'on considère un tel acte comme un simple dépôt, on est placé sous la règle écrite dans l'article 1939 du Code civil, qui veut qu'en cas de mort naturelle ou civile du déposant la chose déposée ne soit remise qu'à son héritier, ce qui exclut la remise au tiers désigné pour la recevoir. D'une autre, si on le considère comme constituant une donation à cause de mort, il faut reconnaître qu'il manque essentiellement des conditions nécessaires pour la validité d'un pareil contrat.

Sous tous les rapports, donc, la restitution aux héritiers devait être ordonnée. S'il en était autrement, on comprendrait qu'il serait trop facile de cacher sous un prétendu dépôt des dispositions prohibées par la loi.

Au surplus, la question se présentait ici d'une manière fort nette, et comme pure thèse de droit, puisque le dépositaire s'était dessaisi entre les mains du tiers désigné, et que sa bonne foi n'était nullement révoquée en doute.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Bérenger. (Concl. M. Hello, avocat-général; plaidans : M^{rs} Gatine et Goudard.)

ARRÊT.

« La Cour,

« Attendu que si, dans les cas déterminés par les articles 1924, 1536 et 1937, le dépositaire est valablement déchargé, lorsqu'il a restitué le dépôt à celui qui a été indiqué pour le recevoir, c'est seulement lorsque cette restitution a été faite du vivant du déposant; qu'il en est autrement si le déposant meurt avant que le dépôt ait été restitué à la personne indiquée; que comme dans ce cas il n'a jamais cessé d'être propriétaire de la chose déposée, et que, d'ailleurs, le dépôt pourrait cacher de sa part des dispositions prohibées, l'article 1939 exige qu'il soit restitué à ses héritiers;

« Attendu, d'ailleurs, qu'un tel dépôt serait nul et également restituable aux héritiers du déposant, si on le considérait comme donation entre vifs, puisqu'il n'aurait pas été fait dans les formes exigées par ces sortes de donations, et qu'il n'aurait pas été accepté du vivant du déposant, ni pu l'être après son décès; qu'il serait encore nul si on le considérait comme donation à cause de mort, puisqu'il n'aurait pas non plus été revêtu des formalités exigées pour les dispositions de dernière volonté;

« Attendu, dans l'espèce, que d'après la déclaration de Raffin, la veuve Coulondres lui aurait confié en dépôt la somme de 1,500 fr., en le chargeant de la remettre, après sa mort, aux héritiers de son mari, et qu'il se serait conformé aux intentions de la veuve;

« Attendu que le Tribunal de Montpellier a jugé que le décès de cette dernière étant arrivé, Raffin aurait dû restituer la somme déposée non pas aux personnes indiquées par elle, mais à ses héritiers, et qu'il l'a condamné à la restituer à ceux-ci; qu'en ce faisant, il n'a ni violé les articles 1924, 1536 et 1937 du Code civil, ni faussement appliqué l'article 1939 du même Code,

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE D'AMIENS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience des 25 et 26 août.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'exprimer dans l'acte synallagmatique qu'il a été fait double, triple, etc., selon le nombre des parties intéressées; il suffit qu'il résulte de l'acte qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

L'article 11 du Code civil, qui dit que dans tous les cas le vendeur doit être condamné aux dommages-intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu, reçoit cependant exception lorsque le vendeur prouve que la cause du retard lui est étrangère.

Le sieur Olbrechts possède dans le département de l'Aisne la ferme considérée de la Grande-Roche, commune de Vieil-Oroy, qu'il avait louée au sieur et dame Batteux. Ceux-ci ne tardèrent pas à céder leur exploitation à leur gendre, le sieur Bullot, du consentement du propriétaire. Le sieur Bullot avait même obtenu de ce dernier un nouveau bail qui devait commencer en 1831. Mais M. Olbrechts n'étant pas payé de son fermier, lui proposa de résilier le second bail, qui n'était pas encore commencé. La résiliation fut faite pour le prix de 4,000 francs. Peu de temps après la ferme fut vendue. Quand les acquéreurs voulurent entrer en jouissance, le sieur Bullot, ne tenant aucun compte de la résiliation du bail, prétendit rester dans les lieux comme fermier. Il soutint d'abord que l'acte de résiliation était nul comme ne portant pas d'une manière expresse qu'il avait été fait en double. Puis il prétendit que les offres qui lui avaient été faites de la somme de 4,000 francs étaient insuffisantes; qu'en dehors de cette somme il avait été convenu entre lui et le sieur Olbrechts que ce dernier lui ferait remise de deux années d'arrérages qui s'élevaient à 9,000 francs. De leur côté les acquéreurs intervinrent, et demandèrent des dommages-intérêts pour retard dans la délivrance.

Le Tribunal de première instance de Soissons rejeta cette double demande par jugement du 23 février dernier, sur le motif, à l'égard de Bullot, que l'acte de résiliation porte la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, que cette mention implique l'idée qu'il a été fait au moins deux originaux, et comme il résulte du contexte de l'acte qu'il n'y a

que deux parties ayant un intérêt distinct, il est évident que cette mention satisfait à l'article 1325 du Code civil.

Sur l'insuffisance des offres, le Tribunal a repoussé la demande de Bullot par l'article 1341 du Code civil, qui défend de rien prouver contre et outre le contenu des actes.

Enfin, sur la question de dommages-intérêts, le Tribunal a décidé que le principe général posé en l'article 1147, principe d'équité, qui ne permet pas que le débiteur soit condamné à aucuns dommages-intérêts quand il justifie que l'inexécution du contrat provient d'une cause qui lui est étrangère, que ce principe est applicable au vendeur. Or, il était constant, dans l'espèce, qu'on ne pouvait imputer au sieur Olbrechts l'obstacle apporté par le fermier Bullot à la mise en possession des acquéreurs. La demande en dommages-intérêts fut donc rejetée.

C'est de cette décision que les acquéreurs et le sieur Bullot ont interjeté appel. Leur cause a été soutenue par M^{rs} Deberly et Creton, avocats, assistés de M^{rs} Barry et Dufour, avoués. M^{rs} Plougoum, assisté de M^{rs} Henri Hardouin, avocat, a plaidé pour le sieur Olbrechts, vendeur.

C'était la première fois que M^{rs} Plougoum reparait devant la Cour d'Amiens, près de laquelle il avait été procureur-général. M. l'avocat-général Causin de Perceval, en commençant, a rappelé cette circonstance, et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, cette cause, si on la considère dans les éléments qui lui sont propres, n'a rien qui puisse susciter l'attention publique. Quel est donc le secret de cet intérêt particulier qui s'est attaché aux débats? C'est, Messieurs, que la cause aujourd'hui soumise à votre décision ramène dans le prétoire de votre justice un homme recommandable par l'élevation du caractère et puissant par la parole, que nous avons vu diriger avec éclat les travaux du parquet de cette Cour, un homme dont plus d'une fois dans cette même enceinte et à cette place nous avons entendu la voix éloquent et grave, un homme enfin qui a laissé parmi nous de nobles souvenirs, des sympathies fidèles, de vifs et sincères regrets.

« Je suis personnellement heureux d'être ici l'organe public de ces sentiments; il m'en eût coûté de céder à un autre le droit de les exprimer. Du reste, cette manifestation de mes sentiments particuliers et des vôtres, je n'éprouve aucun embarras à la produire, car j'ai la confiance que, quelle que soit mon opinion sur les questions que vous êtes appelés à résoudre, l'impartialité de ma parole ne sera pas plus suspectée que celle de votre justice. »

M. l'avocat-général a présenté ensuite le résumé complet de la cause. Il a terminé en concluant à la confirmation pure et simple du jugement du Tribunal civil de Soissons déféré à la Cour.

L'arrêt a été conforme à ces conclusions.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 30 août.

NOTAIRE. — PRÊT SUR HYPOTHÈQUE. — RESPONSABILITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

M^{rs} Barillon, avocat de M. Jomar, membre de l'Institut, expose que son client avait une confiance aveugle en M. Patinot, notaire à Paris, aujourd'hui démissionnaire. M. Patinot avait été chargé par M. Jomar de chercher pour lui des placements sur hypothèque, d'en examiner la solidité, de prendre toutes les mesures que la prudence pouvait lui dicter, et de dresser les actes ainsi qu'il le jugerait convenable. Aussi M. Jomar signait-il aveuglément les actes que son notaire lui présentait.

Au mois de février 1837 M. Patinot fit prêter par M. Jomar et par Mme la baronne de Prulay une somme de 105,000 francs à M. Clément, ancien notaire, qui donna pour gage un domaine situé à Ardissart, arrondissement de Cambrai. Par suite de ce prêt, l'immeuble, déjà hypothéqué à la sûreté d'autres créances, se trouvait grevé de 300,000 francs; mais suivant M. Patinot, il avait une valeur beaucoup plus considérable, et il venait d'être loué par bail authentique passé dans son étude, moyennant un fermage annuel de 35,000 fr.

Peu de temps après cet emprunt M. Clément, qui dès cette époque était déjà dans un état d'insolvabilité notoire, tomba en déconfiture. Le domaine d'Ardissart fut saisi, mis en vente, et adjudiqué moyennant la somme de 110,000 francs seulement. En effet, ce domaine, qui, à entendre M. Patinot, valait des sommes beaucoup plus considérables, consistait en bois qui, à l'époque même de l'emprunt, étaient en grande partie défrichés. C'est ce qui fait que le domaine pouvait, pendant les premières années, se louer à un prix élevé, sans que pour cela la valeur réelle de l'immeuble en fût plus grande. Quant au prétendu bail authentique du domaine d'Ardissart passé dans l'étude de M^{rs} Patinot moyennant un fermage annuel de 35,000 francs, ce n'était qu'un leurre pour attirer soit des acquéreurs, soit des bailleurs de fonds, car plusieurs mois après le prêt fait à M. Clément par M. Jomar et Mme la baronne de Prulay, un acte passé dans l'étude de M^{rs} Patinot résiliait ce bail sans indemnité. Toutes ces circonstances avaient été dissimulées aux prêteurs. M. Patinot leur laissa ignorer autant qu'il le put la déconfiture de M. Clément. Il alla jusqu'à garder les notifications faites aux créanciers inscrits au domicile élu dans son étude, et pour mieux cacher à ses clients la ruine de M. Clément, M. Patinot prit soin de continuer à leur servir les intérêts des sommes par eux prêtées, en leur laissant croire que ces paiements étaient faits par Clément. Pendant ce temps M. Patinot surenchérissait en son nom personnel le domaine d'Ardissart, et s'en rendait adjudicataire moyennant 140,000 francs. Mais bientôt poursuivi par voie de folle enchère, force lui fut de faire connaître à M. Jomar et à Mme la baronne de Prulay l'étendue du désastre qu'il avait tenté jusqu'alors de leur cacher.

M. Jomar, M. et Mme Boselli et Mme la baronne de Prulay ont

assigné M. Patinot pour le faire déclarer responsable du prêt sur hypothèque fait à M. Clément par l'intermédiaire de M. Patinot.

Après avoir exposé ces faits, M^{rs} Barillon, au nom de M. Jomar, et M^{rs} Rivolet, au nom de Mme la baronne de Prulay, invoquent à l'appui de leurs conclusions une jurisprudence constante. Ils soutiennent que M. Patinot ne pouvait ignorer la position de M. Clément et la valeur réelle de l'immeuble hypothéqué. M. Patinot a caché aussi longtemps que cela lui a été possible la déconfiture de M. Clément, et la preuve qu'il avait la conscience de la gravité de sa faute, c'est qu'après la déconfiture de Clément il a continué à servir à ses clients les intérêts de leur créance. Il est évident que M. Patinot a agi comme mandataire, et qu'il doit être responsable de la faute grave qu'il a commise dans l'exécution de son mandat.

M^{rs} Plougoum, avocat de M. Patinot, a soutenu que celui-ci avait agi de bonne foi, qu'il n'y avait pas eu mandat, et que M. Jomar et Mme la baronne de Prulay n'avaient consenti un prêt sur hypothèque qu'en connaissance de cause et après s'être entourés de renseignements dont M. Patinot avait été victime tout le premier, puisqu'il n'avait pas hésité, tant sa bonne foi était grande, à se rendre lui-même adjudicataire du domaine d'Ardissart, et à servir les intérêts de leurs créances à M. Jomar et à Mme la baronne de Prulay.

M. l'avocat du Roi Mongis a conclu en faveur des demandeurs, par le motif que la faute du mandataire devait être appréciée plus strictement encore lorsque c'était à un officier ministériel que le mandat avait été confié. Les devoirs d'un notaire sont d'autant plus rigoureux, que la confiance de ses clients a dû être plus aveugle.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de droit on est responsable du dommage causé par son fait, sa négligence et son imprudence;

« Que ce principe reçoit un nouveau degré d'énergie de la gravité de la faute et de la qualité de celui qui l'a commise, tel qu'un notaire, dont le ministère obligé doit, par sa nature et les devoirs y attachés, offrir aux citoyens toute la sécurité possible pour la conduite de leurs affaires et de leurs intérêts;

« Et attendu qu'il résulte des pièces et documents du procès, ensemble des faits et circonstances de la cause, que Clément, l'emprunteur, tombé depuis en déconfiture, était le client de Patinot dès longtemps avant les placements dont il s'agit; que c'est Patinot qui a organisé ces placements comme disposant sans réserve de la confiance de Jomar et de la baronne de Prulay, aussi clients de son étude depuis plusieurs années; qu'il devait nécessairement connaître alors les embarras d'affaires de Clément, dont la ruine devait bientôt s'ensuire; qu'il a même prouvé qu'il avait la conscience des obligations personnelles que lui imposait son mandat envers les prêteurs en leur servant constamment, et avec exactitude, de ses propres deniers, l'intérêt des sommes par eux prêtées jusqu'au jour de son propre désastre, et encore en surenchérissant la propriété d'Ardissart, hypothéquée auxdits prêts, ce qui devait prolonger la sécurité des prêteurs; qu'en l'état des faits, et loin que les renseignements vagues et sans précision demandés et reçus par Patinot sur la valeur de cet immeuble, comme aussi avec sa valeur locative, telle qu'elle résultait des renseignements susénoncés recueillis postérieurement audit bail, et antérieurement aux prêts en question, vient jeter un jour fâcheux sur les circonstances du procès et la conduite de Patinot;

« Attendu, d'après tout ce qui précède, que Patinot a à s'imputer des fautes et des faits de négligence et d'imprudence incontestables et dont il doit la réparation, laquelle ne peut consister que dans le remboursement à titre de dommages-intérêts des sommes dues aux demandeurs en principal et accessoires;

« Attendu que, dans de telles circonstances, et considérant la position particulière de Patinot, le juge ne peut se dispenser de prononcer la contrainte par corps autorisée par l'article 126 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, condamne Patinot, même par corps, à rembourser à Jomar, aux époux Boselli, et à la baronne de Prulay, à titre de dommages-intérêts, savoir : à premiers, la somme de 79,000 francs; et à la dernière, 26,000 francs, montant des obligations avec les intérêts, à partir du jour où Patinot a cessé de les payer;

« Fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps;

« Condamne Patinot aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 8 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Joseph Tournadro (Nièvre), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre et de vol avec circonstances aggravantes, mais avec circonstances atténuantes; — 2^o De Pierre Fourez, dit Pampely, et de Jean Soula (Arrière), travaux forcés à perpétuité, meurtre d'un garde forestier; — 3^o De Jean Fichot (Saône-et-Loire), trois ans de prison, faux en écriture authentique et publique, quittance à talon d'un percepteur; — 4^o De Nicolas Simon Mahieu et Clémence-Amable Pavie (Seine-Inférieure), banqueroute frauduleuse, dix ans de travaux forcés; — 5^o De Jacques-Denis-Omer Foucher-Préde (Eure-et-Loire), cinq ans de réclusion, banqueroute simple et faux en écriture de commerce, avec circonstances atténuantes; — 6^o De Célestine-Sophie Dhardevillès, femme Chéron (Seine), deux ans de prison, recel de vol qualifié, circonstances atténuantes; — 7^o De Jean Quesado (Seine), cinq ans de réclusion, usage de faux timbres nationaux; — 8^o De J. B.-Victor Patry, dit Comé (Calvados), cinq ans de réclusion, attentats à la pudeur, avec violences; — 9^o De Jean-François-Guillaume Dubois (Calvados), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée; — 10^o Des mariés Masse (Seine-Inférieure), le mari condamné aux travaux forcés perpétuels, et la femme à sept ans de réclusion, vol qualifié (plaiant M^{rs} Hautefeuille, avocat); — 11^o De Marie-Anne Benoit (Vaucluse), huit ans de travaux forcés, tentative d'infanticide, circonstances atténuantes; — 12^o De Françoise Niglot, femme Masson (Meurthe), cinq ans de réclusion, tentative d'avortement; — 13^o De Pierre Niquet (Calvados), dix ans de travaux forcés, extorsion de signatures avec violences; — 14^o De Jean-

Marie Caderan (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence, étant aidé par un autre ;

15° De François Maubois (Nièvre), cinq ans de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes ; — 16° De Pierre Hevin (Ille-et-Vilaine), huit ans de travaux forcés, incendie d'une coupe, circonstances atténuantes ; — 17° De Louis-Etienne Perrier (Gard), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 18° Guillaume Lebossier (Finistère), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ; — 19° D'Elisabeth Bagnet, femme Sporsek (Bouches-du-Rhône), huit ans de réclusion, enlèvement d'un enfant ; — 20° De Marie Petit, femme Pasquet (Gard), cinq ans de réclusion, violence exercée par une mendicante ; — 21° De François Jaouen (Finistère), douze ans de travaux forcés, tentative d'émission de fausse monnaie ;

22° De Madelaine Deniau, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans, qui la renvoie devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher comme accusée du crime d'empoisonnement ; — 23° Du commissaire de police de Saint-Tropez contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton en faveur du sieur Jean-Antoine Millot, prévenu de contravention en matière de poids et mesures.

La Cour a donné acte de leur désistement : 1° à l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre correctionnelle, rendu en faveur de la dame veuve Bernard Lala ; 2° au sieur Tarayre contre un jugement du Tribunal correctionnel de Rodez, rendu sur appel, le 6 juillet dernier, en faveur du sieur Enjalbert, partie civile.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi et condamnés à l'amende, Jean Guersy, François Loubersac, Alexandre Cayzac, Jean Carlus et Célestin Larrigues, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Salvagnat (Tarn), qui les condamne à des peines de simple police pour bruit et tapage injurieux et nocturne.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 8 septembre.

DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMPÉTENCE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Dans un procès qui s'est débattu devant le Tribunal de Provins entre la dame Poulain et ses enfants, on produisit dans l'intérêt de Mme Poulain un mémoire signé par M. Griblin, ancien huissier, demeurant à Paris, dans lequel M. Auberton, maire de la commune de Montigny-Lencoup, était violemment attaqué, quoique étranger au procès. Les imputations dirigées contre lui se référaient à des actes de la vie privée. Une seule avait rapport à la vie publique de M. Auberton.

Le 17 août 1841, M. Auberton assigna Mme Poulain et Griblin devant le Tribunal de police correctionnelle de Provins, pour se voir faire défense de renouveler à l'avenir les diffamations qu'ils avaient consignées dans le mémoire, et se voir condamner à 6,000 francs de dommages-intérêts.

Sur cette assignation, et à la date du 9 septembre 1841, le Tribunal de Provins faisant droit sur le moyen d'incompétence soulevé par les prévenus, rendit le jugement suivant :

- » Attendu que le mémoire à l'occasion duquel Auberton poursuit pour cause de diffamation Poulain et Griblin, a été produit pendant une instance civile, qui existait entre la dame Poulain, son mari, et Magloire Jacquemart ;
- » Qu'il a servi à la défense de cette dame dans cette instance, à laquelle Auberton était étranger ;
- » Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, les tiers n'ont qu'une action civile en dommages-intérêts, à raison des diffamations contenues dans un mémoire à eux étranger ;
- » Qu'il n'y avait dès-lors lieu à citer devant le Tribunal de police correctionnelle les sieurs Poulain et Griblin ;
- » Renvoie les prévenus, etc.

Le Tribunal de Melun, saisi de l'appel de ce jugement, se déclara compétent, et condamna, par un jugement du 16 décembre 1841, chacun des prévenus à 200 francs d'amende et à 200 francs de dommages-intérêts.

Ce jugement fut déféré à la Cour de cassation. On fit valoir à l'appui du pourvoi les deux moyens suivants : 1° M. Auberton, en qualité de partie civile et étranger au premier procès, ne pouvait se pourvoir que devant la juridiction civile ; 2° la Cour d'assises était seule compétente, à cause des faits relatifs aux fonctions publiques de M. Auberton.

Le 17 juin 1842, arrêt de la Cour de cassation, en ces termes :

- « La Cour,
- » Sur le premier moyen, tiré de ce que M. Auberton, demandeur et partie civile, ne pouvait se pourvoir que devant la juridiction civile ;
- » Vu l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, etc.,
- » Rejette.
- » Mais à l'égard du moyen tiré de ce que la Cour d'assises seule pouvait être compétente pour connaître de l'action du sieur Auberton ;
- » Vu l'article 1er et l'article 6 de la loi du 8 octobre 1830, et les articles 15 et 14 de la loi du 26 mai 1819 ;
- » Attendu qu'aux termes de cette loi la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse est attribuée aux Cours d'assises, sauf les exceptions portées par ladite loi ;
- » Attendu que, par l'exploit du 17 août 1841, qui a introduit l'instance devant le Tribunal de police correctionnelle de Provins, le sieur Auberton, demandeur et partie civile, articule, comme contenues dans le mémoire imprimé dont il se plaignait, plusieurs imputations diffamatoires ou injurieuses, dont la plupart se rattachaient à la vie privée du sieur Auberton, mais dont une était relative à ses fonctions de maire de la commune de Montigny-Lencoup ;
- » Attendu que cette dernière imputation ne pouvant être jugée que par la Cour d'assises, le Tribunal correctionnel de Melun ne devait pas la comprendre au nombre de celles sur lesquelles il a statué, et qu'en le faisant il a violé les dispositions des lois pénales qui étaient, à cet égard, limitatives de sa compétence ;
- » Attendu qu'il importe peu que, dans l'assignation et dans les jugements dont s'agit, on ait compris à côté d'une imputation relative aux fonctions de maire, plusieurs imputations ayant trait à la vie privée ; que si les imputations de cette dernière catégorie sont de la compétence de la juridiction correctionnelle, elles ne sauraient justifier l'application de cette juridiction à un fait qu'il n'appartient qu'à la Cour d'assises d'apprécier et de punir,
- » Casse et annule, et renvoie devant la Cour royale de Paris. »

L'affaire revenait en cet état devant la chambre des appels de police correctionnelle.

M^e Doré, avocat de M. Auberton, prend la parole après le rapport de M. le conseiller Séguier. Il déclare en commençant, qu'il laisse en dehors du débat les faits relatifs à la vie publique de son client, pour ne s'occuper que des faits relatifs à la vie privée. Il signale le rôle que Griblin a joué dans le premier procès, et celui qu'il y a fait jouer à M. Auberton, étranger au débat qui s'agitait alors. Il développe les moyens rapportés dans l'arrêt de cassation ci-dessus. Il ajoute que si la Cour se déclare compétente, elle pourra, eu égard à la distinction faite entre les deux natures de faits imputés à son client, évoquer l'affaire et statuer sur le fond.

M^e Arago, avocat des prévenus, s'attache à combattre la distinction que l'adversaire veut établir dans le procès. C'est l'exploit introductif d'instance qui détermine la compétence du Tri-

bunal ; on ne peut pas ensuite, en modifiant cette demande, créer soi-même la compétence qu'on désire. La Cour de cassation a jugé la question de compétence sur les errements de l'assignation primitive, c'est sur le même acte que la Cour doit statuer aujourd'hui.

L'avocat fait remarquer, sur le premier moyen, que la Cour de cassation n'a pas admis qu'en fait le mémoire avait servi à Mme Poulain ; qu'il lui avait tellement servi qu'elle avait gagné son procès. Le mémoire n'était donc pas étranger à la cause, et c'est bien pour la cause qu'il avait été publié ; mais il n'avait été utile qu'à Mme Poulain, Auberton y étant étranger. Conséquemment, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, c'était par voie d'action civile qu'il devait se pourvoir. C'est un moyen que j'indique, que je rappelle, mais sur lequel je n'insiste pas davantage.

M^e Arago combat ensuite la demande en évocation, en cas de compétence reconnue, et insiste pour être renvoyé devant le Tribunal de Provins.

M. de Thorigny, avocat-général, donne ensuite ses conclusions, et s'exprime en ces termes :

« Les deux questions qui vous sont soumises ne sont pas sans intérêt ; nous avons à nous expliquer sur chacune d'elles : la première question ressort du jugement de Provins et de la première partie de l'arrêt de cassation. C'est celle qui consiste à se demander si M. Auberton, étant étranger au procès dans lequel a été publié le mémoire, n'avait que la voie civile pour obtenir satisfaction ? La Cour de cassation, répétant les motifs donnés par le Tribunal de Provins, s'est prononcée avec force, avec autorité, avec raison, contre le système des premiers juges. Ce sera, nous le pensons, l'opinion que vous adopterez.

» Sur la deuxième question, celle qui a décidé la cassation du jugement de Melun, il est clair que la Cour suprême s'en est à peu près et à bon droit exclusivement préoccupée. La Cour a cassé le jugement de Melun. Mais faut-il conclure de là que le Tribunal de Melun ne pouvait pas retenir la cause et statuer sur le fond ? Ce n'est pas là évidemment ce que la Cour de cassation a voulu dire. Il peut se faire, comme dans l'espèce, que le plaignant ait un double caractère, et alors, si les faits sont seulement relatifs à la vie publique, le renvoi devant la Cour d'assises sera forcément prononcé. Si, au contraire, il y a des faits relatifs à la vie privée, et des faits relatifs à la vie publique, le fonctionnaire public pourra s'effacer, faire place au citoyen, et le Tribunal sera alors compétent quant aux faits diffamatoires qui n'intéressent que le simple particulier ; il renverra les autres devant qui de droit. Voilà, Messieurs, le système de la Cour de cassation. »

M. l'avocat-général donne lecture des considérans de cet arrêt, et conclut à ce que la Cour retienne l'affaire, mais quant aux faits de la vie privée seulement.

La Cour se retire pour délibérer dans la chambre du conseil ; elle en rapporte ensuite un arrêt par lequel elle retient l'affaire, avec la distinction signalée par le ministère public, et remet à quinzaine pour statuer sur le fond.

Nous donnerons le texte de cet arrêt important.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. ALBAREL, conseiller. — Audiences des 29, 30 et 31 août.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Au milieu de l'hiver dernier, un crime affreux vint répandre la consternation et l'effroi parmi les habitans du village de Salars, chef-lieu de canton, très peu éloigné de Rodez. La terreur qu'inspira ce forfait fut si profonde, que pendant quelque temps personne n'osait sortir de chez soi après la nuit close, et que les maîtres étaient obligés d'user de leur autorité auprès de leurs domestiques pour les forcer à faire, dans la soirée, les travaux du dehors les plus indispensables. Cependant, après quelque hésitation, la justice mit la main sur deux individus qui furent soupçonnés d'être les auteurs de ce crime, et aujourd'hui ils comparaissent devant le jury pour rendre compte de leur conduite. A dix heures les accusés sont introduits ; ce sont Evariste Méric, âgé de trente-six ans, et Joseph Gaubert, âgé de dix-neuf ; ils montrent tous les deux la plus grande assurance. L'un d'eux, Méric, appartient à une famille qui jouit dans le pays d'une considération justement méritée ; tous ceux qui ont connu son père savent que sa vie a été des plus honorables ; mais ils savent aussi que Méric n'a pas profité des leçons de probité et de vertu qu'il a reçues dans son enfance. Voici les faits principaux qui sont résultés de l'acte d'accusation et des débats qui se sont prolongés pendant trois jours.

Dans la matinée du 1^{er} février dernier, vers les huit heures environ, Christine Grialon, marchande d'épicerie à Salars, fut trouvée morte dans son domicile, couchée sur le dos, recouverte de ses vêtements, et sa tête au milieu de la cheminée. Le feu avait consumé en partie sa coiffure et ses habits ; le cou était aussi macéré par les flammes. Malgré les apparences d'une mort accidentelle ménagée aussi soigneusement que possible, une courte inspection suffit pour constater une mort violente, et bientôt le rapport des médecins légistes ne put laisser aucun doute sur ce point. Trois plaies à la région fronto-pariétale droite de la tête, et les os de cette région enfoncés et broyés en quatorze fragmens sur un point, et en sept fragmens sur un autre, indiquaient la présence d'une main meurtrière, et trahissaient la présence d'un instrument que les hommes de l'art ont désigné comme partie tranchant et partie contondant.

Christine Grialon était une femme laborieuse et économe ; on trouva chez elle, après sa mort, une somme d'environ 500 francs en pièces de monnaie, dont une partie dans les poches du tablier ou de la robe qu'elle portait. Cette dernière circonstance ne permettait pas de penser que le vol eût été le seul mobile du crime ; il fallait d'ailleurs une passion violente pour avoir osé commettre un pareil attentat au centre d'un village alors qu'un seul cri pouvait perdre l'assassin.

On ne connaissait à Christine qu'un seul ennemi, Evariste Méric ; aussi fut-il soupçonné de prime-abord ; mais la justice ne put d'abord recueillir que des renseignemens fort vagues ; et ce ne fut que le 23 février qu'il fut incriminé et mis en état d'arrestation.

Cependant, le voisin immédiat et contigu de Christine, Joseph Gaubert, avait cessé de coucher dans son domicile dès la nuit qui suivit l'assassinat, et s'était réfugié chez un nommé Andrieu. Bientôt on s'aperçut dans la maison Andrieu, très peu éloignée de celle de Méric, que pendant la veillée on venait écouter à la porte. Dans la soirée du 18 février, Gaubert était sorti quelques instans au devant de la maison ; une pierre d'assez forte dimension, lancée avec force, vint passer sur sa tête, et alla frapper derrière lui sur un mur, où elle laissa une empreinte qui fut facilement signalée le lendemain. C'est alors que Gaubert, ne doutant plus que ses

jours ne fussent menacés, commença la série de ses révélations. Son premier récit fut qu'il avait aperçu, de la fenêtre de sa maison, Evariste Méric, montant, un mouchoir à la main, sur l'escalier de la maison de Christine, et en sortant peu de temps après.

Bientôt convaincu par la déclaration du témoin Joseph Guitard, d'avoir eu en sa possession, depuis la perpétration du crime, des objets dont il ne pouvait justifier l'origine, tels que des capsules, de la poudre, un pistolet, une montre et un fusil, Gaubert ajouta à sa première déclaration l'aveu de s'être rencontré lui-même dans la maison de Christine, lorsque Méric y était entré et avait abattu sa victime, en lui portant à la tête de violens coups de marteau ; il déclara en même temps que Méric l'avait forcé au silence par des menaces de mort, et lui avait laissé en sortant une pièce de 5 francs. Bientôt, dans une troisième audition, il porta à 25 francs la somme qu'il avait reçue de Méric, et il fit connaître deux circonstances d'une haute gravité et qui expliquaient deux faits observés lors du constat matériel.

En premier lieu, on avait remarqué dans l'un des sabots de Christine une tache de suif, et d'autre part, dans un creux formé entre le plancher de la chambre et la pierre de l'âtre, un amas de sang qui ne pouvait être formé par un écoulement venu du foyer où était placée la tête, parce qu'entre ces deux points la pierre formait une cavité suffisante pour retenir le liquide. Sur le premier fait, Gaubert a expliqué qu'après la mort de Christine, Méric, voulant voir s'il avait du sang aux mains, avait allumé une chandelle qu'il avait placée horizontalement sur une table à défaut de chandelier, et que la mèche, faisant saillie au dehors, avait dû faire couler le suif dans un des sabots placés au-dessous sur le plancher. Suivant Gaubert, Méric aurait effectivement lavé ses mains et son marteau taché de sang, après quoi il aurait jeté la chandelle dans la rivière ; et en effet une chandelle fut trouvée sur les bords quelques jours après l'assassinat et à peu de distance du village. Sur le second fait, il a dit qu'après avoir placé le corps de Christine Grialon dans l'âtre de la cheminée, en vue de faire disparaître dans les flammes les traces des blessures, et faire naître la pensée d'une mort accidentelle, Méric avait balayé dans les cendres du foyer le sang répandu sur le plancher de la chambre, afin que l'aspect de ce sang ne vint point démentir son stratagème. C'est précisément cette opération qui a dû remplir au passage le vide ou le creux formé au plancher. Le balai a été retrouvé, il a été soumis à une analyse chimique dont le résultat, sans être complètement affirmatif, entraîne une présomption des plus graves, surtout si on considère que, pour effacer les taches du sang versé, l'auteur du crime a dû en laver les traces, et que les empreintes de sang sur le balai ont été nécessairement affaiblies par ce mélange d'eau.

En présence de révélations si graves de la part de Gaubert, il était difficile de croire qu'il n'eût pas reçu une récompense plus forte que celle qu'il avouait. La déclaration de Guitard, véridique sur tous les autres points, se trouva exacte, même au sujet de la montre d'argent, dont la possession avait été niée énergiquement par Gaubert, et à diverses reprises. Dans un interrogatoire qu'il subit le 9 mars dernier, il avoua l'acquisition de la montre et de la chaîne pour un prix de 36 francs, et conduit de nouveau au village de Salars il fit découvrir cette montre cachée dans sa maison avec une somme de 114 fr. 75 cent.

Une conséquence ressort de la conduite de ce jeune homme, c'est que s'il est coupable, il ne l'est pas seul ; la pensée du crime est trop audacieuse, les combinaisons qui l'accompagnent sont trop habiles pour se concilier avec son âge, avec ses imprudences multipliées, et le dévouement de tout ce qu'il a dit pendant le cours de l'instruction. Il y avait donc un auteur principal à côté duquel il n'était qu'un agent secondaire, forcé peut-être ; il a désigné Méric, et d'autres faits viennent confirmer sa déclaration.

Méric, comme on l'a dit, était le seul ennemi de Christine. Depuis peu de temps il avait entrepris un commerce analogue à celui de Christine, qui cependant continuait à prospérer ; cette rivalité d'état excitait l'envie de Méric, et quinze jours avant le meurtre il manifestait son irritation par des propos tels que ceux-ci : « Tous les écus vont chez Christine, mais cela finira bientôt ! » De son côté, Christine avait des pressentimens de mort, et l'homme qu'elle désignait à l'avance comme son meurtrier était Méric. Le jour même du crime, le 31 janvier, ce qui préoccupait Méric, c'était que sa boutique ne fût pas mieux achalandée que celle de sa voisine. « Je puis cependant, disait-il, donner à meilleur marché que personne ; je puis surtout donner à meilleur marché que Christine. » Cette journée du 31 janvier, il la passa tout entière au cabaret ; le jeu ne lui fut point favorable, il perdit tout ce qu'il joua. Sa femme étant venue à diverses reprises lui faire des reproches d'abandonner ainsi le travail, l'intervention d'un tiers fut nécessaire pour empêcher Méric d'exercer des violences sur sa personne. Tout semblait se réunir pour envenimer ses dispositions naturelles, et ce fut dans cet état qu'il sortit du cabaret de Bompard, entre neuf et dix heures du soir. La nuit était des plus froides d'un hiver très rude, les chemins étaient couverts d'une neige épaisse et durcie par la glace, et la maison de Christine était à deux pas.

Le lendemain matin, au premier moment où se répand la nouvelle de la mort de cette malheureuse, quelles sont les paroles qu'on entend dans la maison de Méric ? « Christine était sujette à boire un coup, » dit la femme ; elle peut être tombée dans le feu. — Il veut mieux, dit le mari, qu'elle se soit brûlée que si on l'avait assassinée. Deux jours après, le 3 février, alors que la justice informe, Méric va de bonne heure chez le cabaretier Bompard, pour recommander qu'on se souvienne de l'heure où il est sorti du cabaret ; et quel motif donne-t-il de cette étrange précaution ? c'est que, faisant le même métier que Christine, il craignait d'être soupçonné.

Quel est d'ailleurs cet instrument à surface plane d'un côté et à bords tranchans de l'autre, indiqué dès l'abord par les médecins-légistes comme ayant imprimé aux blessures le double caractère qui les a frappés ? Sur les indications de Gaubert, un marteau de cordonnier a été saisi ; ce marteau a été reconnu par lui comme ayant servi à la perpétration du crime, et il appartient à Méric. Enfin un propos de la plus haute gravité, mais dont toutefois il a été impossible de découvrir la source, a été révélé aux débats. Un témoin entendit quelques jours après sur la place de Salars deux femmes qui s'entretenaient de la mort de Christine Grialon, et qui disaient que, le soir, Méric, en rentrant chez lui, avait raconté à sa femme ce qui s'était passé, qu'il avait rencontré un jeune homme chez Christine, qu'avant de l'avoir aperçu il avait frappé sa victime, mais qu'il lui avait donné de l'argent, et que celui-ci avait promis le secret le plus absolu. Alors sa femme lui avait adressé des reproches en lui disant qu'il avait eu tort de ne pas se défaire de ce jeune homme, qu'il pourrait le compromettre.

Gaubert déclare, de son côté, qu'il se trouvait dans la maison de Christine, où il était dans l'habitude d'aller passer la soirée ; qu'il était au coin du feu, dont Christine occupait le milieu ; qu'il

avaient éteint la lumière, et que le feu ne répandait aucune clarté, lorsque Méric entra comme un furieux, s'élança sur Christine, et lui porta de violents coups de marteau avant de l'avoir aperçu. Alors il voulut fuir, mais Méric s'élança vers lui en lui disant : « Si tu fais un pas de plus, tu es mort ! » Il entra dans la maison; il fut présent pendant que son coaccusé lavait le plancher et plaçait le cadavre dans l'aire de la cheminée. Méric lui remit une somme de 250 francs pour prix de son silence, et ils sortirent ensemble. A peine rentré chez lui, il fut saisi d'une frayeur si forte que, ne trouvant pas la porte de la maison assez solide, il eut soin de la barricader, de peur d'être assassiné. Bientôt il entendit frapper quelqu'un : c'était Méric qui se repenit peut-être de lui avoir laissé la vie, mais il refusa de lui ouvrir.

Après deux audiences consacrées à l'audition des témoins, M. Verin, procureur du Roi, a soutenu l'accusation, et développé avec beaucoup de chaleur les charges qui pesaient sur l'accusé Méric. M^e Maisonabe et M^e Rodat ont présenté la défense et donné une nouvelle preuve de la science et du talent que tout le monde leur connaît dans notre ville.

Après le résumé de M. le président, Méric, déclaré coupable d'homicide volontaire avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. Gaubert a été acquitté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PUY-DE-DOME. — On écrit de Riom, 3 septembre, au *Courrier du Centre* :

« Besson est toujours calme dans son cachot. Il ne fait aucunes révélations. Il reçoit les visites de son compatriote, M. le curé du Mahuret. Hier, en sortant de la prison, le vénérable ecclésiastique s'est rendu au parquet de M. le procureur-général.

» On dit que le Parquet fait des recherches actives pour découvrir Marie Boudon.

» Bernard, arrêté comme suspect de faux témoignage, a fait un aveu complet de son faux témoignage, en déclarant qu'il avait trahi la vérité devant la Cour d'assises que *par pitié pour les frères de l'accusé Besson*. L'instruction ordonnée contre Bernard est maintenant terminée. La chambre des mises en accusation s'occupera de lui dans l'une de ses premières audiences. »

RHÔNE (Lyon), 6 septembre. — Dans un de nos précédents numéros, nous avons rapporté les détails d'une scène qui s'était passée au parquet de M. le procureur du Roi. Un sieur B..., dont le frère plaidait en séparation de corps avec sa femme, s'était rendu, après la prononciation du jugement qui condamnait son frère, auprès de l'un des substituts de M. le procureur du Roi, qui avait donné des conclusions contre le mari, et lui avait adressé des menaces et des injures.

Lundi dernier, l'affaire du sieur B... a été appelée devant le Tribunal correctionnel; le sieur B... ne comparaisant pas, a été condamné par défaut à un mois d'emprisonnement comme coupable du délit d'outrages envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — La force de la marée montante était telle ce matin que la vapeur *l'Alcide*, remorquant le chaland *Jumiege*, cap. Pincemin, n'a pu la maîtriser, et qu'entraîné lui-même, au contraire, par la violence du courant, il a été porté au milieu de la petite flottille des pirogues de pilotes amarrées au pied de la tour; il en a coulé à fond cinq, qui sont : *l'Eclair*, *la Revanche*, *l'Alerte*, *l'Union* et *le Marenço*.

— EURE-ET-LOIR (Chartres). — Dans l'une de ces journées brûlantes où chacun cherchait l'air et le frais sans pouvoir rencontrer ni l'un ni l'autre, quatre jeunes filles dans le plus simple appareil crurent que le seul moyen de se rafraîchir était de prendre un bain de rivière. En plein jour elles descendirent dans la rivière qui traverse la ville basse de Chartres, et là, au milieu de la foule accourue sur les parapets pour mieux jouir de ce spectacle, elles folâtrèrent à qui mieux mieux, non sans dommage, à ce qu'il paraît, pour la morale publique, car à l'audience correctionnelle du 31 août nos modernes néiades exerçant une profession assez équivoque se sont vues condamner deux à trois mois de prison et deux autres à un mois.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

— M. Lambert a formé une société d'assurance mutuelle sur la les billets de banque avaient pu être aperçus (M^e Paillet fait passer à la Cour un *fac-simile* de la lettre d'envoi, que M. Conte, directeur-général des postes, qui s'était occupé de cette affaire, avait demandé à M. Morel-Fatio); mais que surtout on avait à reprocher à ce dernier de n'avoir pas mis lui-même la lettre à la poste et d'avoir confié ce soin à son fils, jeune homme qui pouvait être fort honorable sous tous les rapports, qui enfin pouvait, à raison de son jeune âge, ne pas inspirer la même confiance au sieur Chalon.

Nonobstant ces raisons, et sans entendre en entier la plaidoirie de M^e Horson, pour M. Morel-Fatio, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant que la demande de Chalon a été adressée non à Morel Fatio père personnellement, mais à Morel-Fatio comme chef d'une maison de banque dont Morel-Fatio fils était le représentant, et fondé de pouvoirs pour l'administration intérieure et la correspondance; » Considérant que c'est ce qui résulte des circonstances de la cause, et notamment de la lettre de Morel-Fatio fils, en réponse à la demande de Chalon; » Considérant que Morel-Fatio fils, en cette qualité, a valablement exécuté le mandat donné par Chalon à sa maison; » Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; » Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 23 juillet.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION. — RECOURS EN CASSATION. — RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Les jugemens par défaut ne devenant définitifs en matière criminelle que lorsque les condamnés n'y ont point formé opposition, il s'en suit que le ministère public n'est recevable à se pourvoir en cassation contre ces jugemens qu'après la notification qu'il leur en a fait faire, et après l'expiration du délai fixé par la loi sans qu'ils aient usé du droit qu'elle leur donne.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du com-

femme, M^e Garnier, dans l'intérêt du demandeur, a opposé que, malgré l'énonciation vague que le jury de jugement avait été formé sur une liste de trente noms dressée conformément à la loi, il n'était pas légalement prouvé que la composition du jury fut régulière, puis, par une omission qui ne se reproduit que trop fréquemment, le ministère public n'avait pas joint aux pièces la liste des jurés.

La Cour, par un avant faire droit, a ordonné l'envoi à son greffe de cette liste.

— La veuve Caillot prend place sur le banc correctionnel de la 7^e chambre sous une prévention de mendicité. C'est une vieille sybille, toute ridée, qui pourrait servir de modèle pour une des sorcières de Macbeth. Elle est en outre atteinte d'une surdité complète : il faut que M. le greffier transmette à l'orifice de l'oreille de cette vieille les questions de M. le président, ce à quoi il parvient avec beaucoup de peine.

La prévenue déclare être âgée de cinquante-quatre ans.

M. le président, par l'entremise de M. le greffier : Comment! cinquante-quatre ans? Vous avez dit soixante et onze dans l'instruction.

La veuve Caillot : Allez! allez! faites comme vous l'entendez; je suis ici pour vous obéir.

M. le président : Vous êtes prévenue de mendicité?

La veuve Caillot : J'étais allée aux fortifications pour ramasser des objets de mon état de chiffonnière... J'étais à deux pas du corps de garde; bien sûr que ce n'est pas là que j'aurais été mendier... J'ai déjà été pincée deux fois pour la même chose, ça m'a appris... Je ne serais pas si bête.

Le gendarme qui a arrêté la prévenue commence sa déposition.

La veuve Caillot, l'interrompt : Tout ce qu'il dit là c'est des faussetés... Il croit qu'il peut mentir à son aise parce que je suis un peu dure de l'oreille; mais j'ai beau ne pas l'entendre, je le nie... C'est pas vrai! c'est pas vrai! Tu mens, gendarme!... On ira te croire pendant que moi on ne me croirait pas... ça serait joli... Une femme est plus *crédule* qu'un homme, entends-tu, gendarme?

La veuve Caillot, qui a la voix aussi faible qu'elle a l'oreille dure, a pu défilier son chapelet sans empêcher la déposition du témoin, qui ne laisse pas de doute sur la culpabilité de la vieille chiffonnière. Aussi le Tribunal la condamne à quinze jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

— Le sieur Mignoquet, ferblantier, et sa femme, marchande des quatre saisons, sont traduits devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vol d'une somme de 2,000 fr. et d'une grande quantité de linge et de bijoux, commis au préjudice de leur oncle, vieillard de quatre-vingt-sept ans, qui demeurait chez eux. Les prévenus, qui étaient dans la misère, payèrent des dettes, concurrent tout à coup le projet de fonder un hôtel garni, et, dans la perquisition faite chez eux, on saisit une somme de 170 fr. et beaucoup de linge démarqué. On y trouva aussi des bijoux, mais ce ne sont pas ceux qui ont été volés chez le plaignant. Mignoquet déclare qu'à la mort de sa mère, arrivée le 24 juin dernier, il trouva dans son tiroir une somme de 600 fr. en espèces, sans compter des billets à échéance, ainsi que les bijoux dont il a été trouvé possesseur.

Mignoquet oncle se présente pour déposer. Malgré son grand âge, cet homme a beaucoup de tête et de mémoire, et il entre, à l'égard du vol dont il se plaint, dans les plus minutieux détails.

« J'avais, dit ce vieillard, une cassette à double fond, que j'avais arrangée avec beaucoup de soin pour qu'on ne pût pas voir ce qu'il y avait dedans. Elle renfermait 1,800 fr. en pièces de 5 francs toutes neuves; 100 fr. en pièces de 2 fr. contenues dans un bout de bas, et 100 fr. en pièces de 1 fr. toutes neuves, également dans un bout de bas. J'avais économisé cela depuis quinze ans, par la bonne conduite que je mène. »

M. le président : Comment ces 2,000 fr. étaient-ils en pièces toutes neuves?

Le plaignant : Chaque fois que je recevais une pièce neuve j'en retirais une vieille de ma cassette, et j'y mettais une neuve à la place. Il ne restait plus que 74 francs dans ma cassette. J'en ai encore le restant dans ma bourse, on peut les voir.

Le vieillard tire sa bourse et en extrait cinq ou six pièces de 1 et de 2 francs toutes reluisantes. Il les montre au Tribunal en poussant un profond soupir, puis il ajoute : « J'étais curieux de ramasser des pièces neuves, c'était flatter à l'œil quand je les regardais. »

M. le président : Où était placée votre cassette? nous avons rapportée dans notre numéro d'hier, ont été résolues par l'arrêt dont nous donnons le texte :

« La Cour, Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au mois de juin 1841 Poulain et Gribliu ont fait imprimer et distribuer un mémoire dans lequel sont imputés à Auberton des faits qu'il soutient être diffamatoires et à raison desquels il a porté plainte en justice; »

» Que Auberton était étranger à l'instance pendante entre les époux Poulain et Magloire Jacquemard, instance dans laquelle a été produit le mémoire dont il s'agit, et qu'il doit être considéré comme un tiers; »

» Considérant que la réserve faite par l'article 25 de la loi du 17 mai 1819 des droits des tiers, d'intenter une action civile en réparation du dommage par eux éprouvé, n'a pas eu pour but de restreindre, mais de maintenir les droits appartenant aux individus offensés par un mémoire injurieux, comme à toute autre personne, de porter devant les Tribunaux de répression leur plainte en diffamation; »

» Considérant toutefois que le passage inséré à la page 6 dudit mémoire contient contre Auberton des imputations qui se rapportent à l'exercice de ses fonctions publiques comme maire, et que la Cour est incompétente pour en connaître; »

» Considérant que les autres passages incriminés par Auberton ne s'adressent qu'à sa vie privée, et que c'est à tort que le Tribunal de Provins s'est déclaré incompétent pour en connaître, »

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; »

» Emendant, et statuant par jugement nouveau sur le procès en diffamation résultant des énonciations contenues à la page 6, se déclare incompétente; »

» Sur les autres faits, retient le fond conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle; »

» Et pour y être statué, remet à quinzaine. »

Même audience.

MARCHANDS DE VOLAILLES. — COLPORTAGE. — SAISIE. — PEINES APPLICABLES.

Les lettres patentes de 1781 et 1782, qui prononcent la confiscation des volailles colportées par des marchands en contravention aux réglemens de police municipale, sont abrogées et remplacées par l'article 3 de la loi du 24 août 1790 et par les articles 471 et 474 du Code pénal.

La loi du 22 juillet 1791, en permettant aux corps municipaux de publier de nouveau les lois et réglemens anciens sur la police municipale, n'a pas eu pour effet de faire revivre leurs dispositions pénales.

Des poursuites rigoureuses ayant été exercées contre un assez

— Un cabriolet de place était en contravention flagrante. Un sergent de ville qui rôdait par là, flairer le délit, s'approche, et déclare procès-verbal au cocher qui n'a rien à répondre. Toutefois, pour ne pas rester en arrière de procédés avec le scrupuleux surveillant, et peut-être aussi dans l'espoir de faire fléchir sa rigidité : « Je suis en faute, mon ancien, lui dit-il, je suis en faute, je n'en disconviens pas; mais n'y a-t-il pas moyen de s'entendre entre nous, vieux lapins, qui en avons vu bien d'autres? Personne que vous ne m'a vu, mettez la main sur les yeux et ni vu ni connu : que vous en reviendra-t-il de me causer de la peine, tandis qu'un bon litre peut cimenter mon éternelle reconnaissance? » Le sergent de ville fut aussi sourd que son tricorne; il insista même d'une manière qui n'admettait pas de réplique pour qu'on se rendit sur-le-champ en fourrière. « Ça me vexe, dit le cocher, mais c'est égal, je ne vous en veux pas; j'ai exercé le pouvoir aussi dans mon temps, et je sais qu'on doit être esclave de la consigne et du devoir; je vais donc marcher de bonne volonté, mais je ne souffrirai jamais de vous voir me suivre à pied tandis que je suis porté si bien à mon aise : faites-moi donc le plaisir d'accepter une place à côté de moi, et j'aurai celui de vous conduire gratis, ainsi que moi, à notre destination respective. »

Le sergent de ville ne voit pas pourquoi il n'accepterait pas. Il est toujours plus commode de remplir ses fonctions en voiture. Il monte donc; la conversation s'engage. On parle de bataille, de guerre, de l'ancien temps, et l'on roule toujours. Cependant on dévie un peu de la route qu'on devrait tenir, le sergent de ville en fait la remarque, le cocher lui répond que tout chemin mène à Rome. On s'éloigne toujours de la fourrière. Le sergent de ville commence à soupçonner qu'on veut le prendre pour dupe; il ordonne d'arrêter. Le cocher fouette son cheval, qui prend une allure plus vive.

Le sergent de ville veut s'emparer des rênes : le cocher s'y oppose vigoureusement, et fouette de plus belle. Le cheval, pour le coup, entame un galop désespéré qui imprime au cabriolet la vitesse d'une locomotive. Le sergent de ville se fâche tout rouge; le cocher s'en moque : une chaude querelle s'engage; une lutte en voiture en est la conséquence, on ne sait pas quel aurait pu en être le résultat si le cheval, hors d'haleine, ne se fût arrêté de lui-même.

C'est à raison de ces faits que le cocher comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de voies de fait, de rébellion et d'outrages envers la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. On le condamne à huit jours de prison.

— Aujourd'hui à deux heures, a eu lieu, à la Morgue, l'autopsie cadavérique du malheureux dont nous mentionnions l'assassinat dans notre numéro de mardi dernier. MM. les docteurs Ollivier (d'Angers), West et Bois de Loury, ont constaté que la mort avait été déterminée par de profondes et nombreuses blessures faites, les unes avec un instrument perforant, tel qu'un carrelot ou un compas, les autres avec un couteau dont la pointe brisée sur une des côtes de la victime s'est retrouvée dans la blessure même et fichée sur l'os.

Le malheureux qui a succombé était un nommé Geoffretin, honnête et laborieux ouvrier, domicilié rue d'Estrées, près de l'Ecole-Militaire. Ses deux meurtriers, car il ne peut plus y avoir de doute à cet égard, assistaient à l'autopsie de son cadavre, et c'est en présence de ce terrible spectacle qu'ils se sont décidés à faire des aveux.

Voici d'après les déclarations recueillies de leur bouche même par le juge d'instruction les circonstances caractéristiques qui auraient déterminé cet assassinat :

Geoffretin, ainsi que nous l'avons dit en annonçant sa fin déplorable, avait passé la journée de dimanche aux barrières de l'Ecole et de Vaugirard. Le soir venu, il s'était trouvé dans un cabaret où il n'avait pas tardé à perdre le peu de raison qui lui restait.

Là deux individus étaient attablés, Norbert, dit le Décrotteur, bien que de sa profession il soit ouvrier sellier, et Déprée, garçon charbonnier, logé avenue de la Mothe-Piquet, 24.

Entre minuit et une heure, Geoffretin, qui avait lieu conversation avec ces deux hommes, et qui avait refusé de se retirer en même temps que ses camarades, qui l'y conviaient, tira de sa poche deux pièces de cinq francs pour payer son écot, s'élevant à 1 fr. 60 cent. On lui rendit sa monnaie, et il se mit en route pour retourner à son domicile. Ce fut en ce moment que Norbert dit le Décrotteur et le charbonnier Déprée prirent la détermination de l'assailir et de le voler.

pris naissance dans une partie engagée entre Vivien et l'accusé.

L'accusé dit qu'il ne jouait pas avec Vivien, mais avec un autre. L'un des sous avec lesquels on jouait à pile ou face s'était écarté; l'un des spectateurs le retrouva, et dit qu'il était pile, ce qui faisait perdre Paillet; Vivien disait au contraire qu'il était face, ce qui le faisait gagner. Paillet lui dit : « Si je savais que tu mentes, je te donnerais un soufflet. » Vivien s'écarta de quelques pas, ramassa une pierre, et revint sur Paillet. C'est alors que le coup de poing fut porté.

M^e Allié, défenseur de l'accusé, fait demander au témoin s'il est à sa connaissance que Vivien ait fait, quelques jours auparavant, une chute dont il souffrait beaucoup. Le témoin dit qu'en effet Vivien se plaignait, et que les suites de cette chute l'empêchaient de faire comme auparavant son service à la halle.

Le second témoin, Joseph Rivière, a été accusé par Vivien d'avoir retourné l'un des sous avec lesquels on jouait. Il s'est défendu de cette accusation, et Paillet a pris parti pour lui, en disant à Vivien : « Tu mériterais un soufflet pour ton mensonge. » Le témoin n'a pas eu connaissance de la chute que Vivien aurait faite antérieurement; mais c'était un homme d'une constitution assez faible.

M. le président, attendu l'absence de M. le docteur Ollivier (d'Angers), donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de diverses pièces de l'instruction et du rapport de ce médecin, qui a fait l'autopsie cadavérique. Ce rapport se termine par les conclusions suivantes :

1^o La mort a été la conséquence de l'hémorragie considérable qui a eu lieu à l'intérieur du ventre;

2^o Cette hémorragie a été déterminée par la rupture de la rate;

3^o Les accidens survenus immédiatement après le coup reçu dans le flanc gauche et la rapidité de la mort, qu'explique parfaitement l'abondance de l'hémorragie, qui cependant a permis au blessé de marcher pendant quelque temps après avoir été frappé, ne permettent pas de douter que la déchirure de la rate, et conséquemment la mort, a été le résultat du coup de poing violent que le nommé Vivien venait de recevoir dans le flanc gauche.

Dans l'intérêt de la défense, M. le président fait ensuite connaître la déclaration de la mère de Vivien. Il en résulte que depuis trois semaines il se plaignait de douleurs dans l'estomac par suite d'une chute qu'il avait faite ayant une charge sur sa

M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux, et une enquête a été commencée sur les causes de ce sinistre, que l'on a lieu de croire purement accidentelles.

Par ordonnance du Roi du 8 août 1842, M. L. Migeon, rue des Bons-Enfants, 21, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lejeune, démissionnaire.

Opéra-Comique. — Le Code Noir, dont le succès d'émotion grandit à chaque représentation, sera joué aujourd'hui vendredi, par Mocker, Grigou, Grand, Audran, et par Mmes Rossi, Darcier et Réville.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

L'administration du Journal des Enfants marche de progrès en progrès et fait chaque mois de nouvelles surprises à ses souscripteurs. Non seulement le journal, varié et choisi, est écrit par les auteurs les plus célèbres, mais les gravures sont remarquables par leur fini. Tout le journal est fait avec un soin et un luxe remarquables.

La Collection du Journal des Connaissances utiles est la seule publication qui contienne.

1° Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliquées; 2° Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole, industrielle et pratique; etc.

Hygiène et Médecine.

Goutte et Rhumatisme, guéris par le docteur Lavalley. On confond quelquefois la goutte avec le rhumatisme. Nous croyons rendre un service aux malades en établissant un parallèle entre ces deux affections.

L'urine laisse déposer des sédiments calcaires de couleur rouge, adhérents au vase, les articulations sont tuméfiées par des concrétions faciles à reconnaître au toucher. Pendant huit ou dix jours, le gouteux ressent, dans une articulation, un peu d'empatement; puis tout à coup, au milieu de la nuit, il est éveillé par une douleur vive accompagnée de frissons.

Commerce — Industrie.

M. FICHET, mécanicien, vient d'être honoré d'une médaille en or par l'Académie de l'Industrie pour ses serrures de sûreté à bon marché, ses coffres-forts perfectionnés et ses moyens contre les vols domestiques.

Avis divers.

A partir du 3 octobre prochain M. Barbet établira dans son école préparatoire, impasse des Feuillantines-Saint Jacques, 5, des cours pour la préparation au baccalauréat-ès-lettres.

JOURNAL DES ENFANS.

BUREAUX. 14, FAUBOURG-POISSONNIÈRE. A PARIS. Par an : 6 fr. pour Paris; pour les départements, 7 fr. 50 c. 42 livraisons par an, de 64 colonnes, ornées d'un grand nombre de gravures sur bois.

Tous les articles de ce Journal sont inédits, et la rédaction en est confiée aux auteurs les plus renommés. Nos meilleurs artistes dessinent et gravent les illustrations. 23, rue du Faub.-Montmartre. JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES 6 francs PAR AN.

31 août 1842. — Gravures par MM. Andrew, Best, Leloir. REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE. — Sur nos divers modes d'assurances. — Nécessité d'un système d'assurances par le gouvernement. — JOURNAL MENSUEL D'AGRICULTURE. — Moyens de tirer un grand parti des fumiers.

La collection de 1831 à 1842, dix beaux volumes, 22 fr. au lieu de 66 fr. Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans.

La collection des dix volumes, avec un abonnement pour l'année 1842, 26 francs. On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries.

MANUEL PRATIQUE ET THEORIQUE DU NAVIGATEUR.

Où CONVERSATIONS EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS SUR DES SUJETS NAUTIQUES; Précédé d'un Abrégé de Grammaire anglaise, où sont traitées toutes les difficultés de la conjugaison et des prépositions, adjectifs, etc.

Par M. L. DE GERIN-ROZE, ancien officier de marine, Membre de la Société des Méthodes, professeur dans plusieurs Ecoles préparatoires et Institutions des deux sexes.

Un gros vol. in-12. Prix : 8 fr., et franco, sous bandes, par la poste, 9 fr. A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, et à Turin, chez GIANINI et FIORE, libraires.

Adjudications en justice.

Etude de M. RENAULT, avoué au Havre, rue de la Halle, 34. Adjudication, le lundi 26 septembre 1842, à midi.

Vente sur licitation. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du Havre (Seine-Inférieure), D'UNE

GRANDE FERME,

circumstances et dépendances, sise à Fécamp, au lieu dit la Côte-de-la-Vierge, et par extension sur la commune de Senneville, proche le phare de Fécamp et la Chapelle de la Vierge, contenant 64 hectares 31 ares 40 centiares.

Sur la mise à prix de 100,000 francs. Cette ferme offre une des plus belles vues du département, à cause de sa situation sur le plateau formant le sommet de la côte qui est élevée de 160 mètres environ au-dessus de la mer.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé en date du premier septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, même jour, fol. 5, n° 6 et 7, par Texier, qui a reçu cinq francs cin-

quante centimes; Il appert, une société a été formée entre M. A. TROCHOU, fabricant de chemises, rue Montmartre, 175, à Paris, d'une part.

Objet de la société est la confection de chemises; la raison sociale est A. TROCHOU et Marie LEGER, rue St-Martin, 95, à Paris. La société est comme ci-dessus; la durée est de neuf années consécutives à partir du premier septembre mil huit cent quarante-deux.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 AOUT 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur POURHOMME, commissionnaire en marchandises, rue des Mathurins, 18, nommé M. Callou juge-commissaire, et M. Duval-Vaucuse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire, n° 3250 du gr.;

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 SEPTEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BRIOUDE, imprimeur-lithographe, boulevard Poissonnière, 14, nommé M. Beau jeune juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 3301 du gr.);

Du sieur SOUFFRANT, tourneur en métaux et en bois, rue Amelot, 67, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 3302 du gr.);

Charonne, 24, et présentement cabaretier à Maisons-Alfort, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N° 3303 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAILLOT, tapissier, rue Neuve-Saint-Roch, 7, le 14 sept., à 12 heures (N° 3298 du gr.);

Du sieur POURHOMME, commissionnaire en marchandises, rue des Mathurins, 18, le 15 sept., à 12 heures (N° 3250 du gr.);

Du sieur MARTIN fils, sellier aux Thernes, le 13 sept., à 12 heures (N° 3271 du gr.);

Du sieur DURAND, fabricant de chales, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, le 13 sept., à trois heures (N° 3235 du gr.);

Du sieur BOUCHER, marchand de vins, faubourg Saint-Martin, 119, le 15 sept., à 12 heures (N° 3291 du gr.);

A Paris, au dépôt central des Eaux minérales, chez Trabit et Co., pharm. rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2. KAIFFA D'ORIENT

Analeptique, pectoral, breveté du Gouvernement. Autorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris.

Le KAIFFA convient aux convalescens, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix : 4 fr. Le TRAITE D'HYGIÈNE, qu'on délivre gratis avec le KAIFFA, est dû au docteur LAVOLLEY.

5 francs la bouteille. SIROP DE TERRIDACE 2 fr. 50 la 1/2 bout. SUC PUR DE LAITUE, sans opium, seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Attendu le placement rapide de la Collection du JOURNAL DES CHASSEURS, On donnera pour 40 fr. les quatre premières années, jusqu'au 1er octobre seulement. Après cette époque le prix sera de 60 fr. les quatre vol. grand in-8, avec 36 lithogr. de Grenter. — Anc. direct., 3, rue Neuve-des-Bons-Enfants.

ENVIRONS DE PARIS.

Nouvelle Carte du Département de la Seine. La seule gravée au burin sur acier, contenant le tracé de l'ENCEINTE CONTINUE et des FORTS DÉTACHÉS, indiquant la population des communes et le parcours des chemins de fer et des canaux, ornée de deux magnifiques vues des Tuileries et de la place Louis XV, présentant enfin un résumé de Paris et de ses monuments.

BIBLIOTHEQUE CHOISIE.

COLLECTION DES MEILLEURS OUVRAGES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, ANCIENS ET MODERNES.

FORMAT GRAND IN-18 (DIT ANGLAIS), PAPIER JÉSUS VÉLIN. Cette Collection est divisée en deux Séries.

La 1re Série contient des vol. de 4 à 500 pages, au prix de 3 fr. 50 c. le vol. La 2e Série est composée de vol. de 250 pages env., au prix de 1 fr. 75 c. le vol. La majeure partie des volumes sont ornés d'une vignette ou d'un portrait gravé sur acier.

NOUVELLE CARTE D'AFRIQUE.

Gravée avec le plus grand soin sur acier, par Bénard, et dressée par A. Vuillemin, ingénieur-géographe; sur papier grand colombier de près d'un mètre, coloriage au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c. Franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SOHN, figuriste, rue Vivienne, 38, le 15 sept., à 12 heures (N° 3100 du gr.);

Du sieur LAUNAY, fabricant d'équipemens, rue Corbeaux, 26, le 15 sept., à 12 heures (N° 2950 du gr.);

Du sieur DEITZ, fabricant de boutons, rue aux Ours, 7, le 15 sept., à 12 heures (N° 3224 du gr.);

Du sieur ROUDIL, marchand de vins, rue Neuve-Saint-Laurent, 8 ter, le 15 sept., à 12 heures (N° 3265 du gr.);

Du sieur GIRAUD, maître maçon, rue St-Maur-du-Temple, 81, le 15 septembre, à 12 heures (N° 3146 du gr.);

Du sieur DESMANT, marchand de vins, à Choisy-le-Roi, le 4 septembre, à 9 heures (N° 3269 du gr.);

Du sieur GASPART, chapelier, rue Feydeau, 13, le 13 septembre, à 3 heures (N° 3156 du gr.);

De dame LAUSSEL, marchande publique, Faub. Saint-Martin, 13, le 14 septembre, à 9 heures (N° 3108 du gr.);

Des dames EDOUARD sœurs, couturières, rue Saint-Honoré, 332, le 14 septembre, à 10 heures (N° 2826 du gr.);

Du sieur POIRIER, bijoutier, rue du Temple, 71, le 13 septembre, à 3 heures (N° 3144 du gr.);

TRAITE COMPLET D'ARITHMÉTIQUE

THÉORIQUE ET PRATIQUE, Par Frédéric WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale de commerce, et Joseph GARNIER ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'Ecole de commerce et d'industrie à Paris. PRIX : 6 FR. 50 CENT. Et franco par la poste : 7 fr. 50 c. Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40, à Paris.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

ITALIE, Grèce, Turquie,

Souvenirs d'un Voyage en Orient, PAR M. GIRAudeau DE ST-GERVAIS, A bord du Francesco Ier, armé en guerre pour cette expédition scientifique. UN VOL. GRAND IN-8°. Prix : 6 francs; par la poste, 8 francs.

Le ministre de l'instruction publique, dans sa lettre du 11 décembre 1838, a fait parvenir à toutes les bibliothèques du royaume un exemplaire de ce VOYAGE EN ORIENT.

Avis divers.

PLACEMENT A 3 1/2 POUR 100 SUSCEPTIBLE D'AUGMENTATION. A VENDRE sur ce terrain, une excellente ferme dans le meilleur état possible, louée 20,000 fr. net. Elle est située sur le bord d'une route royale dans le Berry. S'adresser à M. Zéphyrin BOUGERET, rue de Louvois, 2, à Paris.

Georges, rue des Martyrs, 7. — Mlle Mafly, rue Montorgueil, 15. — M. Lefèvre, placé des Victoires, 3. — M. Varlot, rue des Brévaires, 34. — Mme Dormier, rue du Faub.-St-Martin, 39. — M. Leinois, place de la Corderie, 26. — M. Volton, boulevard du Temple, 38. — M. Amand, rue St-Jérôme, 2. — M. Labrosse, rue de la Roquette, 86. — M. Crochery, rue Moreau, 1. — M. Gouze, rue St-Antoine, 149. — M. Auriole, rue du Faub.-St-Antoine, 126. — Mlle Bittener, rue de la Cerisaie, 3. — Mme Gorilant, née Menars, rue et le Saint-Louis, 60. — M. Dromigny, rue de l'Égoût, 3. — M. de Gastel, boulevard Montparnasse, 26.

BOURSE DU 8 SEPTEMBRE.

Table with 4 columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include: 5 0/0 compt., 118 25, 118 25, 118 20, 118 25; — Fin courant, 118 55, 118 55, 118 50, 118 75; 3 0/0 compt., 80, 80 5, 79 55, 80 5; — Fin courant, 80 20, 80 30, 80 15, 80 30; Emp. 3 0/0, 80, 80, 80, 80; — Fin courant, —, —, —, —; Naples compt., —, —, —, —; — Fin courant, —, —, —, —

Table with 4 columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Laffitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans. Rows include: Banque, 3217 50, Romain, 104 7 1/2; Obl. de la V., 1280, d. active, 22 1/4; Cais. Laffitte, 1035, — d.f.f., — 0/0; Dito, 5045, — pass., — 0/0; 4 Canaux, —, —, —, —; Caisse hypot., 762 50, —, —, 103 1/2; St-Germ., —, —, —, —; Vers. dr., 263 75, Piémont, 1142 50; gauche, —, —, —, —; Rouen, 561 25, Hailli, 570; Orléans, 550, Autriche (L), 352 50

Décès et inhumations.

Du 6 septembre 1842. M. Valat, rue du Faub.-du-Roule, 70. — Mlle Preneloup, rue Montaigne, 11. — M. Gérard, rue du Marché-St-Honoré, 2. — M. BRETON.